



N°2022-03-31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SEANCE DU 8 AVRIL 2022
CONVOCAISON DU 31 MARS 2022

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	15
- Représentés	:	6
- Absents	:	2
- Votants	:	21

Le conseil municipal s'est réuni le huit avril 2022, à 19h00, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la Bernerie-en-Retz.

Étaient présents : Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Eloise BOUTIN, Dominique DUPAU, Jean-Yves LAIGLE, Gilles LAURENT, Catherine LEROY, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Roland BATAILLE, Pascale BARDOU, Isabelle MONNIER, Muriel SALEMBIER, Reynald EPIE, Antoine CHIFFOLEAU.

Étaient représentés : Claude TILLY donne pouvoir à Laurence BRETON, Sylvie IMBERT donne pouvoir à Patricia CARRARA, Alain GUILLON donne pouvoir à Jean-Yves LAIGLE, Mylène FAJFER donne pouvoir à Eloise BOUTIN, Arnaud BECHENNEC donne pouvoir à Reynald EPIE, Eric SCHMITLIN donne pouvoir à Dominique DUPAU.

Étaient absents : Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Catherine LEROY est nommée secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION N° 1 DU PLU – REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et L.2113-20,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants relatifs à la concertation, L.153-36 et suivants relatifs à la modification de plan local d'urbanisme (PLU), R.104-12 et suivants et R.104-33 et suivants relatifs à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu le PLU de la commune de La Bernerie-en-Retz, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008 et révisé par délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2018,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mars 2022 par lequel Monsieur le Maire a prescrit la modification n°1 du PLU,

Un arrêté municipal en date du 29 mars 2022 a engagé la modification du PLU pour ajuster le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation, en vue de permettre notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur AU2, située entre le centre-bourg et le quartier de la Jaginière,
- l'ajustement des dispositions concernées par le projet de renouvellement urbain de la rue Jeanne d'Arc,
- des ajustements des dispositions concernant les secteurs actuellement soumis à une servitude de gel de la construction,
- le renforcement des dispositions en faveur de la production de logements locatifs sociaux ou en accession abordable,
- des ajustements des dispositions afin de mettre en compatibilité le PLU avec la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Retz,
- des ajustements de certaines dispositions pour tenir compte la finalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Rogère,
- des ajustements de certaines dispositions concernant les emplacements réservés du règlement graphique et pour faciliter le travail d'instruction du règlement écrit.

Considérant que :

- la commune de La Bernerie-en-Retz est concernée par les sites naturels liés à la Baie de Bourgneuf, en particulier par le site Natura 2000 "Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts",
- la commune de La Bernerie-en-Retz est concernée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) en la présence d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- les modifications envisagées portent notamment sur des évolutions des dispositions du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation de secteurs localisés dans le bassin versant de la baie de Bourgneuf, dans le SPR, et proches du site Natura 2000 ;

Ainsi, la modification n°1 du PLU est potentiellement susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, sur le site Natura 2000 et sur le SPR.

C'est pourquoi, en vertu des articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de réaliser directement une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Dans ce cas de figure, la modification n°1 du PLU étant soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs et modalités proposées sont les suivantes :

Objectifs :

- Permettre au public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) de prendre connaissance et de s'exprimer sur le projet de modification n°1 du PLU.

Modalités :

- La mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune de document(s) présentant le projet de modification du PLU,
- L'organisation d'une réunion publique présentant le projet de modification du PLU,
- La possibilité pour le public de formuler des observations et propositions écrites qui seront enregistrées et conservées par la commune, sur un registre en mairie, par courrier ou par message électronique.

Les modalités de concertation seront également relayées par les canaux de diffusion habituels à disposition de la commune.

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin d'intégrer une évaluation environnementale au projet de modification n°1 du PLU, et afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de de la concertation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par vote à mains levées et à l'unanimité,

DECIDE d'intégrer une évaluation environnementale à la modification n°1 du PLU ;

DECIDE de fixer les modalités de concertation détaillées ci-dessus, afin de permettre au public de prendre connaissance du projet de modification n°1 et de formuler des observations et propositions sur ce dernier ;

PRECISE que le bilan de la concertation sera soumis à la délibération d'un prochain conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que le projet de modification n°1 du PLU, accompagné du bilan de la concertation arrêté par le conseil municipal et le cas échéant de l'avis de la MRAE et des personnes publiques associées, sera ensuite soumis à l'enquête publique par le maire ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz, le 11 avril 2022,

Le maire,

Jacques PRIEUR

